

DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

DEEP/12-548-276 du 09/01/2012

RETRAITE ANNEE 2012 ET REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références : Code de l'éducation, article L.914-1 - Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites - Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation - Décret n° 2011-916 du 1er août 2011 fixant le nombre de trimestres exigés pour obtenir une pension de retraite à taux plein (année 1955) - Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires - Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein - Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite - Circulaire du Ministère du Budget du 20 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 susvisée - Circulaire DAF D1 n° 2011-416 du 6 décembre 2011 portant application de la réforme des retraites aux maîtres du privé - Circulaire DAF C1 n° 2011-0260 du 21 juillet 2011 - Circulaire DAF D1 n° 2011-319 du 24 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 spécifique aux maîtres de l'enseignement privé

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

Principes généraux :

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat mais ils dépendent du régime général de la Sécurité sociale pour leur retraite – conditions d'âge et durée de cotisations (tant pour la retraite de base que la retraite complémentaire ARCCO).

Cependant, un **régime temporaire de retraite** leur permet de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires. Les enseignants qui n'ont pas le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général peuvent demander une admission au **régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP)** pendant le temps nécessaire pour acquérir le nombre de trimestres manquants.

La **loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005**, dite *loi Censi*, a créé un **régime de retraite additionnelle (RAR)** des personnels enseignants des établissements privés pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public et ceux du privé.

Ce régime est géré par l'association pour la prévoyance collective (APC).

La **réforme des retraites** issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a posé de **nouvelles modalités de cessation d'activité** pour le départ à la retraite et s'applique à compter du 1er juillet 2011 :

Ces dispositions nouvelles concernent l'âge d'ouverture du droit à retraite, la limite d'âge et de mise à la retraite d'office, la durée d'assurance, les possibilités de départ anticipé.

Règles applicables en matière de cessation d'activité pour le départ à la retraite

A / Age d'ouverture des droits à la retraite (AOD) :

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a abrogé le droit à la retraite à 60 ans en portant progressivement ce droit à 62 ans, pour les personnes nées après le 1^{er} juillet 1951.

La réforme élève ainsi progressivement l'âge d'ouverture des droits à la retraite (**ou âge légal de départ à la retraite**) à **62 ans en 2018** ; c'est l'âge à partir duquel le départ en retraite est possible :

- Soit directement au régime général si le maître dispose de tous les trimestres pour partir avec une retraite à taux plein ;
- Soit par le RETREP si le maître ne dispose pas de l'ensemble des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Période de naissance	Âge de départ possible selon la loi du 9/11/ 2010	Âge de départ possible selon la loi de financement de la sécurité sociale adoptée le 30/11/2011 sous réserve de la parution du décret d'application (1)
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 8 mois	60 ans et 9 mois
1953	61 ans	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 4 mois	61 ans et 7 mois
1955	61 ans et 8 mois	62 ans
1956 et après	62 ans	62 ans

(1) La loi de financement de la sécurité sociale adoptée le 30/11/2011 prévoit de nouvelles bornes (cf. 3^{ème} colonne) mais elles n'entreront en vigueur qu'après parution du décret d'application.

Il existe néanmoins des exemptions à ces conditions d'âge d'ouverture des droits au RETREP :

- en application de l'article L.24 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 2° du code de l'éducation), pour les maîtres mis à la retraite pour invalidité, sans durée minimale de service.
- en application de l'article L.24 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour les parents d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), à condition qu'il ait :
 - pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat
 - accompli 15 ans de services effectifs

- en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour les maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable :
 - les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs
- en application de l'article 44-III de la loi du 9 novembre 2010 (article R.914-123 4° du code de l'éducation) pour les parents ayant élevé trois enfants :
 - **L'art. 44** de la loi supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du 1^{er} janvier 2012.
 - Toutefois ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissent, au 1er janvier 2012, les **deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants)**. Ils ont la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.
- en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 5° du code de l'éducation) pour les maîtres handicapés :
 - invalidité supérieure ou égale à 80%
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs

B/ Nombre de trimestres nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite au taux plein :

Il varie en fonction de la date de naissance.

ANNEE DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES MAXIMUM
En 1948 et avant	160 trimestres (40 ans)
En 1949	161 trimestres (40 ans + 1 trimestre)
En 1950	162 trimestres (40 ans + 2 trimestres)
En 1951	163 trimestres (40 ans + 3 trimestres)
En 1952	164 trimestres (41 ans)
En 1953 et en 1954	165 trimestres (41 ans + 1 trimestre)
En 1955 (*)	166 trimestres (41 ans + 2 trimestres)

(*) Décret n°2011-916 du 1^{er} août 2011

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE CHOISIR SA DATE DE RETRAITE

Règles fixées par l'article 46 de la loi du 8 novembre 2010 et leur application aux maîtres du privé :

En fin de carrière, dans le décompte des trimestres en vigueur au régime général en vue du calcul de la pension, **le dernier jour de ce dernier trimestre doit être travaillé** (art. R.351-1 du code de la sécurité sociale).

En conséquence, si la retraite intervient le 31 août, le dernier trimestre n'est pas complet. Celui **décompté** par les caisses de la sécurité sociale, comme par les services du RETREP qui liquident les avantages temporaires de retraite selon les règles du régime général, **est celui qui se termine le 30 juin.**

Le caractère abrupt de ce décompte doit être atténué en distinguant plusieurs hypothèses :

1/ Cas d'un maître ayant atteint l'âge d'ouverture des droits au cours de l'année scolaire qui s'achève et dont le nombre de trimestres est insuffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein de la sécurité sociale :

- deux trimestres seront pris en compte par le RETREP au titre de la dernière année civile travaillée. Toutefois, lorsque le dossier de retraite sera versé au régime général, quatre trimestres lui seront comptés au titre de cette dernière année, en application de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale. **La pénalisation ne concernera donc que la période de prise en charge par le RETREP.**

2/ Cas d'un maître ayant atteint l'âge d'ouverture des droits et à qui il manque un ou deux trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général :

- Un maître à qui il manque un ou deux trimestres pour bénéficier d'une retraite complète peut souhaiter exercer jusqu'au 30 septembre ou au 31 décembre afin de valider ces derniers trimestres.

Il pourra :

- être pris en charge par le RETREP pour une période de un à quatre mois avant que son dossier soit reversé au régime général, qui pour la dernière année travaillée lui décomptera quatre trimestres de cotisations selon les mêmes principes que ceux cités ci-dessus.

Attention :

Le décompte des 25 meilleures années retenues pour le calcul du montant de la pension, ne prend en compte que les années travaillées complètement : **pour le maître qui souhaiterait bénéficier du RETREP jusqu'au 31 décembre, la dernière année qui n'a pas été intégralement travaillée, ne sera donc pas retenue au titre des 25 meilleures années pour le calcul du montant de la pension.**

- **poursuivre son activité jusqu'au 30 septembre :**

Dans ce cas son poste sera déclaré vacant et pourra être pourvu au mouvement. Au cours du mois de septembre, il sera affecté dans son établissement pour y exercer notamment, des fonctions d'accueil de stagiaires, de remplacement, etc.

- **poursuivre son activité jusqu'au 31 décembre :**

Dans ce cas, le maître assurera son service normal du 1^{er} septembre au 31 décembre, son poste ne sera pas déclaré vacant et ne pourra pas être pourvu au mouvement. Un délégué auxiliaire sera nommé en début d'année civile pour pourvoir à son remplacement.

C / Limite d'âge : elle varie selon la catégorie de l'agent public

La limite d'âge correspond à la date de mise à la retraite d'office ; elle est également la date d'annulation de la décote **pour bénéficiaire d'une pension de retraite au taux plein.**

Période de naissance	Âge du taux plein sans décote selon la loi du 9 novembre 2010	Âge du taux plein sans décote selon la loi de financement de la sécurité sociale adoptée le 30/11/2011 à paraître (1)
Avant le 1 juillet 1951	65 ans	65 ans
Du 1 juillet au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 8 mois	65 ans et 9 mois
1953	66 ans	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 4 mois	66 ans et 7 mois
1955	66 ans et 8 mois	67 ans
1956 et après	67 ans	67 ans

(1) La loi de financement de la sécurité sociale adoptée le 30/11/2011 prévoit de nouvelles bornes (cf. 3^{ème} colonne) mais elles n'entreront en vigueur qu'après parution du décret d'application.

D / Recul de la limite d'âge :

Quand le maître atteint l'âge du taux plein sans décote, il est mis à la retraite d'office en fonction de sa date de naissance.

Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, **sous réserve de l'intérêt du service** et d'un contrôle d'aptitude physique :

- Une année par enfant de moins de 20 ans encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année, si à 50 ans, il avait trois enfants vivants.
- S'il n'a pas la totalité des annuités nécessaires, lorsqu'il atteindra l'âge limite, il pourra prolonger son activité pour le nombre de trimestres manquants, mais dans la limite de 10 trimestres.

E / Suppression du principe dit du traitement continué

L'art. 46 de la loi 2010-1330 a supprimé « le principe du traitement continué » à compter du 1^{er} juillet 2011.

Ainsi, désormais, le traitement de l'enseignant est interrompu à compter du lendemain du dernier jour d'activité.

La pension est versée à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité, sous réserve d'en avoir fait une demande expresse auprès de la CNAV (caisse nationale d'assurance vieillesse). Ceci devrait conduire les agents à choisir une date de départ en retraite en fin de mois.

Dans le cas où la mise à la retraite intervient pour invalidité, la pension d'invalidité est versée par l'APC à compter du jour qui suit la cessation d'activité, même si ce n'est pas une fin de mois.

En cas de limite d'âge, où les maîtres du privé ne sont directement pris en charge par le régime général qu'à compter du 1^{er} jour du mois, les maîtres sont autorisés à poursuivre leur activité :

- soit jusqu'à la fin du mois où ils atteignent cette limite d'âge,
- soit à la fin de l'année scolaire : en l'occurrence, le **31 juillet 2013**.

F / Fin de la cessation progressive d'activité :

En vertu de l'**art. 54** de la loi du 9 novembre 2010, la **cessation progressive d'activité** est supprimée depuis le 1^{er} juillet 2011.

Les enseignants entrés dans le dispositif au plus tard avant la rentrée 2010 continuent d'en bénéficier jusqu'à l'extinction de leurs droits (au plus tard le 1^{er} septembre 2014). **Cependant, le relèvement de l'âge d'ouverture des droits, leur est applicable, par suite, leur âge d'ouverture des droits à retraite est reporté.**

Nb : Le temps passé en CPA compte comme temps de service à temps complet pour la constitution du droit à pension de retraite.

G / Calendrier

Les demandes de départ à la retraite pour l'année scolaire 2012/2013 devront être formulées sur **l'imprimé joint en annexe 1** et parvenir au plus tard, à la Division des Etablissements de l'Enseignement Privé, sous couvert du chef d'établissement :

Le VENDREDI 27 JANVIER 2012

afin de pouvoir être prises en compte dans les opérations du mouvement des personnels.

Il appartient aux intéressés de prendre contact directement avec leur caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite. (Le relevé disponible sur internet ne peut pas être utilisé pour le dossier de retraite)

Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP)

⇒ **Liquidation :**

Les dossiers de liquidation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP) doivent être demandés **au minimum six mois avant la fin de fonction** aux gestionnaires de la D.E.E.P.

Pour en bénéficier, il faut :

- être en activité (sous contrat) lors de la demande,
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 à 62 ans selon l'année de naissance),
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein,
- et avoir effectué au moins 15 années de services validables auprès du régime général.

⇒ **Évaluation :**

Les dossiers d'évaluation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, **renseignés par les maîtres**, doivent être adressés au RETREP par la DEEP, impérativement **avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée**. Pour la rentrée 2013/2014, les demandes devront donc parvenir au RETREP **avant le 31 octobre 2012**.

Ces dossiers devront donc être adressés à la DEEP, au plus tard le 30 juin 2012 délai de rigueur, afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP. Je vous prie d'attirer l'attention des maîtres sur ce point car au-delà de cette date les dossiers ne pourront pas être traités.

Par ailleurs, vous pouvez pour obtenir des renseignements complémentaires d'ordre technique en vous adressant à :

Madame TELLIEZ
RETREP
2 Avenue du 8 Mai 1945
95202 SARCELLES CEDEX
Tél : 01.39.92.61.01

Vous pouvez également consulter à toutes fins utiles les sites internet suivants :

- <http://www.retraite.cnaf.fr>
- <http://www.retraites.gouv.fr/>
- <http://retraite.orion.education.fr>
- <http://www.service-public.fr>
- <http://www.marel.fr>

Régime additionnel de retraite (RAR)

Réf. - **Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005** relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-138 du code de l'éducation

Ce régime est destiné à permettre l'**acquisition de droits additionnels à la retraite**.

⇒ **Les bénéficiaires :**

Pour pouvoir prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les **conditions** suivantes :

- avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005,
- totaliser au moins 15 à 17 ans de service (Cf. calendrier ci-dessous) dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé,
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 à 62 ans selon l'année de naissance),
- avoir été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP).

⇒ Calendrier :

Le passage progressif de 15 à 17 années de services afin de bénéficier du régime additionnel s'effectue selon le calendrier prévu à l'article 9 du décret n° 2011-754 du 28 juin 2011, à savoir :

- ❖ 15 ans 4 mois pour les liquidations intervenant entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011
- ❖ 15 ans 8 mois pour les liquidations intervenant entre le 01/01/2012 et le 31/12/2012
- ❖ 16 ans pour les liquidations intervenant entre le 01/01/2013 et le 31/12/2013
- ❖ 16 ans 4 mois pour les liquidations intervenant entre le 01/01/2014 et le 31/12/2014
- ❖ 16 ans 8 mois pour les liquidations intervenant entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015
- ❖ 17 ans pour les liquidations intervenant à/c du 01/01/2016

Il résulte de ce découpage en terme de durées de services un découplage entre l'attribution de la pension au titre du régime additionnel de retraite et celle des avantages temporaires de retraite, jusqu'alors liées.

Exemple :

Un maître du privé né en 1952 et totalisant quinze ans de services en tant que maître du privé, pourra bénéficier du RETREP mais non pas du RAR (la durée de services requise est de quinze ans et huit mois).

En application du troisième alinéa de l'article R.914-139 du code de l'éducation et dans la mesure où il ne remplit pas la condition de service, il ne pourra pas percevoir de pension au titre du RAR mais, simplement le capital correspondant au montant des cotisations salariales qu'il aura acquittées au titre de ce régime de retraite.

Par contre, il percevra mensuellement les avantages temporaires de retraite.

⇒ Les demandes de liquidation :

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.

Que vous soyez admis au régime général de sécurité sociale ou au RETREP, **vous joindrez à votre demande** de retraite (annexe 1), adressée sous couvert du chef d'établissement au rectorat (DEEP) **l'imprimé joint en annexe 2**, intitulé « demande de **régime additionnel** de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ».

A titre d'information, je précise que la DEEP vérifiera le décompte de services que vous devez compléter (l'imprimé est disponible sur le portail de la DEEP, sur le site du Rectorat). Ce décompte, qui sera joint au dossier de demande de retraite, est destiné à l'organisme gestionnaire de ces dossiers, l'APC.

Vous devrez fournir en outre, à l'APC, les pièces suivantes, lorsque celle-ci vous en fera la demande expresse :

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- une copie de votre livret de famille ou de votre carte nationale d'identité si vous êtes célibataires sans enfant,
- votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- la copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez les adresser ultérieurement.

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès de tous les personnels concernés, y compris des personnels absents.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT
--

NOMNOM DE JEUNE FILLE
 PRENOM
 DATE & LIEU DE NAISSANCE : . / . / à
 ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs...)

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

- JOINDRE UNE COPIE DU (DES) LIVRET(S) DE FAMILLE AVEC MENTION MARGINALE.

⇒ **SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :**

AU DERNIER JOUR DU MOIS AU COURS DUQUEL J'AURAI ATTEINT L'AGE
 D'OUVERTURE DE DROIT A PENSION DE RETRAITE, soit
 le :

ou A LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE, soit le **31/07/2012** (date limite en cas d'atteinte de la
 limite d'âge)

ou A LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE, soit le **31/08/2012**

ou LE **30/09/2012** (pour bénéficier d'un 3^{ème} trimestre de cotisation en 2012)

ou LE **31/12/2012** (pour bénéficier d'un 4^{ème} trimestre de cotisation en 2012)

ou LE

Fait à _____ le

Signature

Visa du chef d'établissement

Fait à _____ le

Signature et cachet de l'établissement

Décision du Recteur

Fait à Aix-en-Provence, le

Accord

Refus

Pour le Recteur et par délégation,
 Pour le Chef de Division et p.o.
 Le Chef de Bureau

Sylvie Gonalons

**NB : JOINDRE IMPERATIVEMENT LE RELEVÉ DE CARRIERE ACTUALISE DELIVRE PAR LA
 CRAM QUE VOUS DEVEZ DEMANDER AU PLUS TOT A CE SERVICE (Le relevé de carrière
 édité sur Internet n'est pas utilisable)**

**DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS
DU SECOND DEGRE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES
SOUS CONTRAT AVEC L'ETAT**

(Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation / articles 914-138 à 914-142)

NOM PATRONYMIQUE :

PRENOMS :

NOM MARITAL :

ADRESSE :

COMMUNE :

CODE POSTAL :

NUMERO DE TELEPHONE :

NOM ET VILLE DU DERNIER ETABLISSEMENT D EXERCICE :

.....

RECTORAT DE RATTACHEMENT : **AIX-MARSEILLE**

Je soussigné(e), Madame, Monsieur..... demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la Loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 à compter du....., date de mon admission à la retraite (régime général de la sécurité sociale ou RETREP)

Fait à..... le.....

Signature